



Décision portant délégation pour procéder à certaines mesures d’instruction

La présidente de la 7^{ème} chambre,

Vu le code de justice administrative, notamment le second alinéa de l’article R. 611-10 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Ludivine Journoud, conseillère, à l’effet d’exercer, dans les affaires pour lesquelles elle a été désignée rapporteure, les pouvoirs conférés au président de la formation de jugement par les articles R. 611-7, R. 611-7-1, R. 611-8-1, R. 611-8-5, R. 611-8-9, R. 611-11, R. 612-3, R. 612-5, R. 613-1, R. 613-1-1 et R. 613-4 du code de justice administrative.

Article 2 : Copie de la présente décision, qui sera affichée dans les locaux du tribunal, sera adressée à Mme Ludivine Journoud.

Fait à Marseille, le 11 septembre 2023.

La présidente de la 7^{ème} chambre

Signé

Frédérique Simon